AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007-439 /PRES/PM/MEF/MID portant création du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER - B).

Visa CF H 0455

12-07-07

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2006-216/PRES/PM/SGG-CM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2006-412/PRES/PM/MID du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

VU le décret n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;

VU la loi n° 39/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements Publics à caractère Administratif;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Administratif et ensemble ses modificatifs ;

VU le décret N° 2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juin 2007;

DECRETE

- ARTICLE 1: Il est créé au Burkina Faso un Fonds d'entretien routier, en abrégé FER B. Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- ARTICLE 2: Le Fonds d'entretien routier du Burkina est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des infrastructures routières et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- ARTICLE 3: Le Fonds d'entretien routier du Burkina a pour objet d'assurer le financement de l'entretien du réseau routier du Burkina Faso.

A ce titre, il a pour missions essentielles:

- de contribuer au financement de l'entretien routier en respectant à le fois la politique du Gouvernement pour ce secteur et les besoins des usagers ;
- d'assumer la responsabilité de la mobilisation et de la collecte des ressources nécessaires au financement de l'entretien routier dans les délais prévus ;
- de contribuer à la promotion des actions de prévention et de sécurité routières ;
- de veiller à assurer la bonne utilisation des financements accordés à travers des audits réguliers.
- ARTICLE 4: Les statuts particuliers du Fonds d'entretien routier du Burkina sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des infrastructures routières.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 juillet 2007

Elaise COM AORY

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Le Ministre de l'économie et des finances

Hippolyte LINGANI

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Estat

Seydou BOUDA

